



**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE DENREES ALIMENTAIRES,
DE PRODUITS CONSOMMABLES ET JETABLES
ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

Le département du VAL de MARNE, représenté par son Président en exercice, dont le siège est situé Hôtel du département, Avenue du Général De Gaulle, 94054 Créteil, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du XXX, ci-après dénommé le département du VAL de MARNE.

Et,

Les Etablissements publics locaux d'Enseignement (EPL) suivants, représentés par leurs chefs d'établissement,

- EPLE Paul Vaillant Couturier à Champigny sur Marne, agissant en vertu de la délibération de leur Conseil d'Administration en date du XXX,
- EPLE Francine Fromond à Fresnes, agissant en vertu de la délibération de leur Conseil d'Administration en date du XXX,
- EPLE Janusz Korczak à Limeil Brévannes, agissant en vertu de la délibération de leur Conseil d'Administration en date du XXX,
- EPLE Pierre de Ronsard à Saint Maur des Fossés, agissant en vertu de la délibération de leur Conseil d'Administration en date du XXX,
- EPLE Paul Klee à Thiais, agissant en vertu de la délibération de leur Conseil d'Administration en date du XXX,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de réflexions liées à l'amélioration de la qualité des services de restauration dans les collèges du VAL de MARNE, il a été constaté que l'absence de mutualisation des achats ne permettait pas d'optimiser le fonctionnement du processus et éventuellement profiter d'une économie d'échelle.

Le département du VAL de MARNE a donc lancé une action ayant pour but de définir l'organisation cible la plus pertinente et à même de répondre aux enjeux durables d'un service public départemental afin de permettre une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Le choix s'est porté sur le groupement de commandes, régi par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention vise à définir les conditions de l'approvisionnement des collèges et restaurants départementaux en denrées alimentaires, produits consommables et jetables, ainsi qu'en produits d'entretien.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 1 : Objet du Groupement

Il est constitué entre les parties signataires de la présente convention un « groupement de commandes » ayant pour objet de répondre aux besoins des membres pour la fourniture de denrées alimentaires, de produits consommables et jetables et de produits d'entretien.
En cela il est soumis aux règles du Code des Marchés Publics

La dénomination du groupement de commandes est :
« GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES, DE PRODUITS CONSOMMABLES ET JETABLES ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN »

Article 2 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'au 31 décembre 2020. Trois mois avant son échéance, le groupement de commandes pourra être reconduit sur décision de l'ensemble de ses membres.

MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3 : Désignation

Le groupement de commandes est constitué par le DEPARTEMENT DU VAL de MARNE et les EPLE listés en annexe, dénommés «membres» du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Peuvent être membre du groupement les établissements publics locaux d'enseignement situés sur le territoire du département du Val-de-Marne.

Une liste des membres EPLE est annexée à la présente convention.
Elle est actualisée lors de chaque adhésion ou sortie d'un membre.

Article 4 : Obligations

Chaque membre s'engage à exécuter sur la durée du groupement, au terme des procédures organisées, les marchés signés par le coordonnateur et correspondant aux besoins qu'il a indiqués.
Il ne sera pas possible à un membre de s'exonérer lors du choix d'un ou plusieurs lots.

Chaque membre s'engage à renseigner complètement et sincèrement l'état d'évaluation des besoins et à le remettre au Coordonnateur dans les délais prévus afin de ne pas retarder la procédure globale d'achat.

Article 5 : Participation des membres au frais de gestion

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 6 : Adhésion d'un nouveau membre

La demande d'adhésion est adressée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion qui doit être conforme à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée approuvant la présente convention constitutive et ses éventuels avenants.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement.

La nature et l'étendue des besoins du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation du marché suivant celui en cours au jour de son adhésion.

Article 7 : Retrait d'un membre

Un membre peut décider de quitter le groupement.

Le retrait d'un membre n'est possible qu'après les quatre premières années d'adhésion au groupement.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Coordonnateur. Le retrait est effectif dès cette notification.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Le membre qui se retire du groupement demeure partie aux marchés conclus. Le membre qui se retire assurera seul l'exécution des marchés et les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché qui s'estiment lésées.

Article 8 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre qui n'aurait pas satisfait à ses engagements dans le cadre du groupement, ou qui par son comportement ou ses pratiques aurait nui aux intérêts du groupement ou de ses membres est possible.

L'exclusion d'un membre du groupement est décidée par la majorité absolue des membres, étant entendu que le membre présumé fautif ne prend pas part au vote.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Article 9 : Désignation

Le DEPARTEMENT DU VAL de MARNE est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du département, Avenue du Général De Gaulle, 94054 Créteil.

Article 10 : Fonctions

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des contractant(s).

Il assure la gestion administrative du groupement et veille au respect de la convention par les membres.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 11 : Composition

L'analyse des offres proposées à la CDAO fera l'objet de la participation de représentants d'EPL (chef de cuisine et/ou gestionnaire, chef d'EPL) afin d'assurer un choix de fournisseur concerté au sein du jury pour l'attribution des marchés.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Coordonnateur.

En application de l'article 23 du code des marchés publics, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du Coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 12 : Fonctionnement et rôle

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 25.

La commission est présidée par le représentant du Coordonnateur.

Ne sont admis à siéger que les membres prévus à l'article précédent.

Si l'un des membres du groupement souhaite voir siéger une personne au titre de l'article 10, il doit en demander la désignation au Coordonnateur avant la réunion de la commission.

PROCEDURE D'ACHAT

Article 13 : Déroulement

La mise en œuvre des procédures d'achat est du seul ressort du Coordonnateur.

Article 13.1 : Centralisation des besoins et établissement des dossiers de consultation des entreprises

Avant chaque nouvelle procédure, le Coordonnateur demande aux membres du groupement de transmettre leurs besoins quantitatifs et qualitatifs.

Il les centralise grâce à l'état d'évaluation des besoins.

Si nécessaire, le Coordonnateur peut assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Le Coordonnateur peut décider, en cas de non-respect de ses obligations par un membre du groupement, notamment des délais fixés, de ne pas prendre en compte le(s) besoin(s) dudit membre qui en est informé dans les meilleurs délais.

Le Coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui lui ont été transmis.

Article 13.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le Coordonnateur procède au choix des titulaires en assurant l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des documents de la consultation ;
- publicité ;
- information des candidats ;
- secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats non retenus.

Le marché passé par le Coordonnateur du groupement porte sur l'intégralité des besoins des membres et détaille les besoins respectifs de chaque membre.

Article 14 : Signature, notification et exécution des marchés

Le Coordonnateur signe et notifie le(s) marché(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Il transmet à chaque membre tout renseignement utile à l'exécution et au suivi des marchés qui le concernent.

Les membres du groupement s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure.

Chaque membre inscrit le montant du marché qui le concerne dans ses documents budgétaires et procède à son financement.

Le Coordonnateur répond le cas échéant des contentieux pré-contractuels.

Chaque membre du groupement répond le cas échéant des contentieux relatifs à l'exécution de leur(s) marché(s).

REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Article 15 : Modification

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant.

Tout avenant modifiant la présente convention est soumis à la signature de l'ensemble des membres adhérant alors au groupement.

Le Coordonnateur peut fixer un délai d'un mois minimum pour la signature de l'avenant.

Au terme du délai fixé, tout membre n'ayant pas signé l'avenant sera considéré comme ne faisant plus parti du groupement.

L'avenant est approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement qui notifient au Coordonnateur les délibérations de leurs assemblées.

L'avenant prend effet après approbation par l'ensemble des membres du groupement des modifications.

Article 16 : Dissolution

La dissolution du groupement est décidée :

- par la majorité absolue des membres
- par le Coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

Article 17 : Dispositions finales

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention entre deux membres du groupement ou entre un ou plusieurs membres et le Coordonnateur du groupement, un règlement à l'amiable pourra être envisagé si toutes les parties au litige en sont d'accord.

Dans le cas contraire toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Signatures et cachets

Pour le département du VAL de MARNE, nom, fonction.

Pour l'EPLÉ...

Pour l'EPLÉ...

Pour l'EPLÉ...

Pour l'EPLÉ...

Fait à Créteil, le XXX,

en XXX exemplaires

Annexe 1 : liste des EPLE membres du groupement

Collèges du Val de Marne :

- EPLE Paul Vaillant Couturier
20, rue Paul Vaillant Couturier
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

- EPLE Francine Fromond
3 bis rue Auguste Daix
94260 FRESNES

- EPLE Janusz Korczak
45, avenue Janusz Korczak
94456 LIMEIL BREVANNES

- EPLE Pierre de Ronsard
27, boulevard du Général Giraud
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

- EPLE Paul Klee à Thiais
14, rue du Pavé de Grignon
94320 THIAIS